

AVENANT N° 104
(du 5 juillet 2017)

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 26 OCTOBRE 1982

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, ELEVAGE ET
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP DES COTES D'ARMOR

(IDCC : 9221)

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.

- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF C.G.T.

~~- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. - F.O.~~

- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.- C.G.C.

~~- L'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C.~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Une annexe relative à la récolte des Cocos de Paimpol et du pois potager est intégrée à la présente convention collective.

L'annexe est jointe au présent avenant.

Article 2 :

L'article 15 de la présente convention collective est abrogé.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

FD JMS

DE

JCH

Article 4 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui est déposé à la DIRECCTE de Bretagne, unité départementale des Côtes d'Armor.


Fait à St Brieuc, le 5 juillet 2017

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles

P. Faugot


~~Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.~~

Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T.
des Côtes d'Armor

DOMINIQUE ELINE


Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière FNAF C.G.T

JOLLY


Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. - F.O.
des Côtes d'Armor

Pour Le Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.-
C.G.C

J.C. HAREL


Annexe relative à la récolte des Cocos de Paimpol et du pois potager

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.

- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF C.G.T.

~~- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.~~

- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.- C.G.C

~~- L'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C.~~

d'autre part,

Il est au préalable rappelé ce qui suit :

Consécutivement au compromis conclu en vue de la campagne de récolte des Cocos de Paimpol pour 2017, les partenaires sociaux entendent conforter la situation en vue de conclure un accord collectif propre à la politique de rémunération à la tâche lors de la récolte porté en annexe de la convention collective en date du 26 octobre 1982 applicable aux exploitations de polyculture, d'élevage et de cultures légumières de plein champs des Côtes d'Armor.

En préambule, les partenaires sociaux partagent les constats suivants :

- La production de cocos sur le territoire de Paimpol et Trégor est une activité importante du tissu social local ;
- La préservation et sa poursuite est nécessaire pour ce territoire ;
- Les conditions de la récolte des cocos sont largement déterminées par la maturité des produits à récolter ainsi que les conditions climatiques ;
- L'activité des salariés employés pour la récolte des cocos se trouve affectée par ces conditions de récolte ;
- C'est pourquoi la pratique de la rémunération à la tâche dans une logique d'équité entre les salariés a été instituée dans la convention collective conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Est convenu ce qui suit :

Les parties conviennent de la création d'une « Annexe relative à la récolte des Cocos de Paimpol et du pois potager » à la convention collective en date du 26 octobre 1982 applicable aux exploitations de polyculture, d'élevage et de cultures légumières de plein champ des Côtes d'Armor.

FR JMS

J.C.H

DE

Article 1 - Rémunération à la tâche

Concernant la récolte des haricots demi-secs, dits cocos de Paimpol, et la récolte des pois potagers, le salaire brut à l'unité (Kg) est obtenu par référence à une durée de travail de 7 heures pour lequel un rendement moyen de 120 Kg doit être récolté.

Cette rémunération brute s'applique dans le cadre des dispositions prévues à cette effet dans le code rural et de la pêche maritime et notamment à l'article R713-41 1°.

La rémunération ainsi perçue ne doit jamais être inférieure à celle qui aurait été perçue si le salarié avait été rémunéré au temps.

Article 2 – Modalités de la pesée

Le poids récolté est compté au moins une fois par jour.

La pesée est réalisée selon les modalités suivantes :

- Le salarié doit être présent lors de la pesée ;
- Le poids retenu pour le calcul du salaire à la tâche est celui constaté sur la balance, au moment de la pesée, auquel on retranche le poids de la tare ;
- La tare est fixée à 3 kg sauf autre poids de la caisse normalisée.
- Le poids est consigné chaque jour sur un cahier prévu à cet effet pour chaque salarié.
- Les heures de travail effectives sont consignées sur un document prévu à cet effet.

Article 3 – Rémunération brute

Cette rémunération brute est fixée chaque année en fonction du S.M.I.C. majoré de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Le salaire à la tâche est fixée à 0,6262 € brut / kg récolté avec congés payés pour la saison 2017.

Article 4 - Dépôt et extension

La présente annexe est déposée conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Saint Brieuc, le 5 juillet 2017

Pour la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles

~~Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.~~

P. Fauvel



JCH

DE

Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T.

des Côtes d'Armor

DOMINIQUE ELINE



~~Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. - F.O.~~

~~des Côtes d'Armor~~

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière FNAF C.G.T.

JOLLY



Pour Le Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles SNCEA C.F.E.-
C.G.C

J.-C. HAREL

